

---

La Convention décrète la réorganisation des comités révolutionnaires (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay) ), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention décrète la réorganisation des comités révolutionnaires (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay) ), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 412-414;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22365\\_t1\\_0412\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22365_t1_0412_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Si donc la Convention doit être le centre du gouvernement révolutionnaire, il faut que ce soit elle qui le dirige. Dans combien de départements n'y a-t-il pas encore d'aristocrates, d'intrigants ? Dans combien de départements ces hommes ne sont-ils pas seuls en possession de parler dans les sociétés populaires et dans les assemblées du peuple ? Eh bien, ce seraient ces gens qui dirigeraient tout si vous adoptiez le mode qu'on vous propose.

Je vais vous en prouver le danger par un exemple récent.

Dans une commune des environs de Paris, certain conseiller, ci-devant seigneur de l'endroit, avait tellement égaré les citoyens qu'un grand nombre d'entre eux, bons patriotes d'ailleurs, mais trop confiants et trop peu éclairés, vinrent au comité solliciter son élargissement. Ainsi, vous le voyez, l'influence des richesses, les souvenirs de l'existence passée d'un homme, souvenirs qui se retracent quelquefois à l'idée des hommes faibles, peuvent souvent abuser des patriotes et les rendre dupes des fripons. Je pourrais vous citer plusieurs faits de ce genre. Il faut que la Convention se prononce; il faut qu'elle dise si elle veut un gouvernement révolutionnaire (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant). Je demande l'ordre du jour sur la proposition (*Applaudissements*).

[À l'instant tous les députés, par un mouvement spontané se lèvent et au milieu des applaudissements, ils réclament et décrètent l'ordre du jour sur la proposition de Chasles].

GOUPILLEAU lit de nouveau les articles; le premier est adopté. Sur le second, CLAUZEL demande que les citoyens qui ont été détenus ne puissent faire partie des comités révolutionnaires.

GOUPILLEAU : Cet amendement est contraire aux principes. Si les détenus ont été inculpés faussement, n'est-ce pas déjà trop qu'ils aient été détenus, sans les frapper encore de cette proscription ? je demande la question préalable. — La Convention l'adopte.

Les autres articles sont ensuite décrétés.

RUELLE : Par la nouvelle organisation des comités révolutionnaires, vous privez de leur emploi plus de 500 000 individus. Parmi ces fonctionnaires public il en est sans doute qui ne sont pas sans reproches, mais on ne peut se dissimuler que la masse a concouru à sauver la République. Eh bien, citoyens, les membres qui sortirent des comités révolutionnaires doivent être mis sous la protection spéciale de la nation. Si vous n'adoptez pas cette mesure, ces citoyens deviendront l'objet des passions particulières, des vengeances et des haines (*On murmure*). Il faut bien peu connaître le cœur humain pour croire que celui qui a eu son père, son parent, son ami jeté dans les cachots ou conduit à l'échafaud sur la dénonciation d'un comité révolutionnaire, ne conservera pas de haine contre les membres de ces comités, et ne cherchera pas à s'en venger d'une manière éclatante, si vous ne mettez un frein à ces ressentiments. Citoyens, les passions agiront encore avec plus de force dans les petites villes, et pourront y allumer le feu de la guerre civile. Je propose,

pour éviter ce malheur, de décréter que les nouveaux comités révolutionnaire ne pourront décerner de mandats d'arrêt contre les membres des comités anciens pour des causes antérieures à la cessation de leurs fonctions (*Murmures*). Je ne veux pas que les membres de ces comités qui se seront conduits comme des scélérats, qui auront exercé des vengeances particulières, restent impunis; mais je veux qu'avant de les faire arrêter on en réfère au représentant du peuple sur les lieux, ou au comité de sûreté générale; par cette mesure vous ne nuisez pas à la chose publique et vous empêchez le mal que les haines et les vengeances produiraient infailliblement si vous n'y mettiez obstacle. Voici le décret que je propose :

Les nouveaux comités révolutionnaires ne pourront décerner des mandats d'arrêt contre les anciens membres, ni contre les membres des administrations, sans en avoir référé au représentant du peuple sur les lieux ou au comité de Sûreté générale de la Convention. On observe que la proposition n'est pas appuyée.

LOUCHET : Elle est très appuyée.

\*\*\* : Je demande la question préalable sur la proposition qui vient d'être faite; si vous l'adoptez vous investirez les membres des comités révolutionnaires d'une inviolabilité que vous avez refusée aux représentants du peuple. Les citoyens pour lesquels on réclame dans ce moment ont une garantie dans l'organisation même des comités révolutionnaires; un article porte qu'ils rendront compte dans les 24 heures, au comité de sûreté générale, des motifs des arrestations qu'ils auront prononcées; un autre les oblige de donner aux détenus copie de ces mêmes motifs; s'ils sont injustes, ils réclameront. Je crois, citoyens, que cette garantie est suffisante, sans rendre un nouveau décret.

TURREAU : Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire le préopinant; c'est qu'avec les meilleures intentions Ruelle vient d'attaquer les principes sacrés de l'égalité. Les lois protègent les bons citoyens, et les mauvais tremblent de leur justice. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ruelle.

Cette proposition est adoptée (1).

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète ce qui suit :**

**ARTICLE I<sup>er</sup>. Il y aura un comité révolutionnaire dans chaque chef-lieu de district.**

**ART. II. Il y en aura un également dans chaque commune qui, sans être chef-lieu de district, contiendra une population de 8 000 individus et au-dessus.**

(1) *Moniteur*, (réimpr.), XXI, 581-583; *Débats*, n° 703, 99-103; n° 705, 143; *J. Paris*, n° 602, 603; *J.S.-Culottes*, n° 556, 557; *J. Perlet*, n° 701 (cette gazette, ainsi que quelques autres, signale que Michaud s'est élevé contre la proposition de Ruelle); *J. Fr.*, n° 699; *Ann.R.F.*, n° 265, 266; *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736; *J. Mont.*, n° 117; *C. Eg.*, n° 736; *J. Lois*, n° 698; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 966; *Ann. patr.*, n° DCI.

ART. III. La surveillance des comités révolutionnaires établis par l'article I<sup>er</sup> du présent décret s'étendra sur tout l'arrondissement de chaque district, non compris les communes où la population s'élèvera à 8 000 individus et au-dessus.

ART. IV. Celle des comités établis par l'article II est bornée à l'arrondissement de la commune.

ART. V. Quelque soit la population d'une commune chef-lieu de district, il ne pourra y avoir qu'un seul comité révolutionnaire.

ART. VI. Les agens nationaux des communes comprises dans l'arrondissement déterminé par l'article III sont spécialement chargés d'entretenir une correspondance active avec le comité révolutionnaire établi dans le chef-lieu de district.

ART. VII. Les agens nationaux des communes dont la population s'élèvera à 8 000 individus et au-dessus correspondront de même avec les comités révolutionnaires établis dans lesdites communes.

ART. VIII. Lesdits agens nationaux sont tenus d'adresser respectivement à ces mêmes comités tous les indices, tous les renseignements sur les faits qui tendront à troubler l'ordre public ou à retarder la marche de la révolution; ils lui dénonceront de même tous les individus déclarés suspects par la loi du 17 septembre; néanmoins ils pourront, lorsqu'ils le croiront utile, s'adresser directement au comité de Sûreté générale de la Convention.

ART. IX. Il y aura, dans la commune de Paris, 12 comités révolutionnaires. L'arrondissement de chacun de ces comités comprendra 4 sections.

ART. X. Tous les comités révolutionnaires, autres que ceux existans dans les lieux déterminés par le présent décret, sont supprimés.

ART. XI. Néanmoins ceux établis dans chaque section de Paris continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le comité de Sûreté générale ait organisé les 12 comités créés par l'article IX.

ART. XII. Aussitôt la réorganisation des 12 comités révolutionnaires de la commune de Paris, la liste des citoyens qui les composeront sera imprimée et distribuée à tous les membres de la Convention; cette liste contiendra les noms, prénoms et profession des individus, tant avant que depuis la révolution.

ART. XIII. Les comités révolutionnaires actuellement existans dans chaque chef-lieu de district, ainsi que dans les communes qui renferment une population de 8 000 individus et au-dessus, exerceront provisoirement leur surveillance sur les arrondissements déterminés par les articles III et IV, jusqu'à la nouvelle formation des comités créés par le présent décret.

ART. XIV. Si, dans un chef-lieu de district, ou dans une commune dont la popula-

tion s'élève à 8 000 individus et au-dessus, il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, celui établi dans la section la plus populeuse sera le seul provisoirement conservé jusqu'à la même époque.

ART. XV. Chaque comité révolutionnaire sera composé de 12 membres.

ART. XVI. Les membres des comités révolutionnaires seront renouvelés par moitié tous les 3 mois et ne pourront être réélus qu'après le même intervalle.

ART. XVII. Pour le premier renouvellement, le sort déterminera les 6 membres qui devront sortir.

ART. XVIII. Pour être membre d'un comité révolutionnaire, il faudra savoir lire et écrire et être âgé de 25 ans.

ART. XIX. Les parens et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement ne pourront être membres du même comité révolutionnaire.

ART. XX. Ne pourront être membres des comités révolutionnaires ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas complètement libérés avec leurs créanciers.

ART. XXI. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un comité révolutionnaire et toute autre fonction civile ou militaire. Les individus salariés par la République, pour quelque fonction que ce soit, ne pourront être membres de ces comités.

ART. XXII. Les membres des comités révolutionnaires pourront, au nombre de trois, décerner des mandats d'amener et faire procéder provisoirement à l'apposition des scellés, mais les mandats d'arrêt seront toujours signés de 7 membres.

ART. XXIII. Les comités révolutionnaires sont tenus d'interroger dans les 24 heures les citoyens contre lesquels ils auront délivré des mandats d'amener.

ART. XXIV. Ils sont tenus d'avoir un registre sur lequel seront inscrites, par ordre de dates, leurs différentes opérations, et sur lequel sera constatée la présence des membres qui y auront concouru. Le registre, tenu sur papier libre, sera coté et paraphé sur chaque feuillet par le président du tribunal de district.

ART. XXV. Les comités révolutionnaires feront remettre aux détenus, sur papier libre et sans frais, dans les 3 jours de la détention, copies tant du mandat d'arrêt que des motifs de l'arrestation.

ART. XXVI. Les comités révolutionnaires sont tenus d'adresser au comité de Sûreté générale de la Convention nationale, dans les 24 heures de l'arrestation, les motifs de leurs mandats d'arrêt, ainsi que les pièces et renseignements qu'ils se seront procurés sur le compte des individus arrêtés.

ART. XXVII. Les comités révolutionnaires supprimés par le présent décret sont tenus de déposer, dans la décade qui suivra sa promulgation, au comité révolutionnaire

de chaque district les pièces, renseignemens et effets dont ils sont dépositaires.

ART. XXVIII. Les représentans du peuple en mission dans les départemens sont spécialement chargés de procéder, tant à la nouvelle formation des comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et dans les communes dont la population s'élève à 8 000 individus et au-dessus, qu'au renouvellement de la moitié des membres desdits comités à l'expiration des 3 mois d'exercice.

ART. XXIX. Le comité de Sûreté générale est chargé de la nouvelle formation des comités révolutionnaires, ainsi que du renouvellement périodique de la moitié des membres dans les départemens où il n'y aura pas de représentant du peuple en mission.

ART. XXX. Le comité de Sûreté générale, ainsi que les représentans du peuple en mission, pourront, lorsqu'ils le croiront utile, suspendre, en tout ou partie, les membres des comités révolutionnaires et procéder à leur remplacement.

ART. XXXI. L'exécution de la loi du 21 messidor, relative aux laboureurs, manouvriers, moissonneurs, etc., est confiée aux comités révolutionnaires établis par le présent décret; en conséquence, ils procéderont séparément, et sans le concours d'aucun autre comité, à l'exécution de ladite loi, chacun dans l'arrondissement qui leur est déterminé.

ART. XXXII. Le traitement de chacun des membres des comités révolutionnaires est fixé à 5 livres par jour. Ce traitement leur sera payé à la fin de chaque mois par le receveur du district, sur ordonnance de l'administration.

ART. XXXIII. Les lois sur le gouvernement révolutionnaire seront, au surplus, exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret (1).

## 26

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses comités, décrète :

### TITRE PREMIER.

#### De la formation des comités.

Il y aura 16 comités de la Convention nationale, savoir :

Un comité de Salut public, composé de 12 membres.

(1) P.-V., XLIV, 97-103. Rapport signé Goupilleau (de Fontenay) (C 317, pl. 1279, p. 25). Décret n° 10 551.

Un comité de Sûreté générale, composé de 16 membres.

Un comité de Finances, composé de 48 membres.

Un comité de Législation, composé de 16 membres.

Un comité d'Instruction publique, composé de 16 membres.

Un comité d'Agriculture et des Arts, composé de 12 membres.

Un comité de Commerce et Approvisionnemens, composé de 12 membres.

Un comité des Travaux publics, composé de 12 membres.

Un comité des Transports, Postes et messageries, composé de 12 membres.

Un comité militaire, composé de 16 membres.

Un comité de la Marine et des Colonies, composé de 12 membres.

Un comité des Secours publics, composé de 16 membres.

Un comité de Division, composé de 12 membres.

Un comité des Procès-verbaux, Décrets et Archives, composés de 16 membres.

Un comité de Pétitions, Correspondance et Dépêches, composé de 12 membres.

Un comité des Inspecteurs du Palais National, composé de 16 membres.

### TITRE II.

#### Attributions des comités.

#### ARTICLE I<sup>er</sup>. — *Comité de Salut public.*

Le comité de Salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

Il a aussi sous sa surveillance la levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre. Il arrête les plans de campagne, tant de terre que de mer; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance la défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes; les fortifications et les travaux défensifs de la frontière; les bâtimens militaires; les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches-à-feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine; le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer; les remontes, charrois, convois et relais militaires; les hôpitaux militaires;

L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toutes espèces; les mines; les magasins nationaux; les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus.